## Code canadien du travail

Le Code renferme les dispositions habituelles relatives aux droits des employés de s'affilier au syndicat de leur choix, et à l'accréditation des agents négociateurs pour un groupe d'employés et prévoit la réglementation des travaux du Conseil canadien des relations du travail.

Selon l'alinéa 161a) du Code, une convention collective peut comporter une disposition exigeant, comme condition d'emploi, l'adhésion à un syndicat en particulier. Les alinéas 1, 2 et 3 ont dans l'ensemble pour effet d'obliger un employé à verser à son agent négociateur la cotisation syndicale retenue sur son salaire.

Les articles 184 et 185 portent sur les pratiques déloyales des employeurs et des syndicats respectivement; on y énumère les usages inacceptables de chacune des parties, et on prévoit qu'un employé sera renvoyé soit par l'employeur si ce dernier y consent, soit à la demande du syndicat, dans le cas où il n'a pas versé sa cotisation syndicale.

Les articles 161, 162 et 185 du Code font que le versement de la cotisation syndicale est directement lié au droit d'obtenir ou de conserver un emploi. Le bill C-203 traite de ce qui peut effectivement être fait ou ne pas être fait dans le domaine politique avec une partie de ces cotisations versées individuellement par les membres de syndicats canadiens.

Ce bill vise à accorder à l'employé le droit de statuer si une partie de sa cotisation syndicale peut être affectée à des fins politiques, et relativement à la partie du Code qui touche directement le précompte de cotisations syndicales, le bill prévoit ce qui suit:

Toute disposition d'une convention collective exigeant que l'employeur retienne sur le traitement de l'employé une somme et la porte au crédit du syndicat est nulle si une part quelconque de la retenue est versée à un parti politique ou utilisée pour l'appuyer ou est destinée à l'être sans l'autorisation écrite de l'employé.

Les constitutions de plusieurs syndicats du Canada permettent à leurs membres de ne pas verser la partie de leur cotisation devant servir à des fins politiques. Cela se fait toutefois assez rarement car un syndiqué doit alors poser un geste pour obtenir ce qui devrait être un droit fondamental de tous les Canadiens, à savoir le droit de choisir quel parti politique ils veulent appuyer financièrement, s'ils décident d'en appuyer un.

Dans les syndicats, la crainte de déplaire à leurs camarades et d'être mal vus des cadres syndicaux en décourage beaucoup d'exercer leur faculté de renoncer à verser une contribution politique dans leurs cotisations syndicales. Je répète que rares sont les syndicats dont les statuts laissent cette faculté à leurs membres.

C'est un droit inséparable des libertés individuelles que les Canadiens, y compris les syndiqués, puissent décider à leur guise du parti politique qui bénéficiera de leur appui financier.

M. Robinson (Burnaby): Et les actionnaires, eux, quelle liberté ont-ils?

M. Gamble: Nous y viendrons, et le député n'y manquera pas non plus, j'en suis sûr.

Et je dis, moi, qu'il devrait être interdit de soutirer de l'argent aux Canadiens comme cela se passe quand les syndicats dirigent une partie des cotisations de leurs adhérents vers un parti politique que le cotisant n'appuie pas. Ce bill va garantir que les fonds versés aux syndicats à titre de cotisations ne seront pas reversés à un parti politique sans l'autorisation expresse du cotisant exprimée par écrit.

Une voix: Des impôts, oui!

M. Gamble: Le Nouveau parti démocratique, qui joue au champion des libertés individuelles, bénéficie depuis longtemps de prélèvements politiques forcés, et je ne m'étonne donc pas d'entendre rugir à gauche.

Au bureau du directeur général des élections, je me suis procuré les renseignements suivants relatifs aux élections générales de 1979.

Une voix: Dites-nous d'abord où vous avez pris votre argent, vous!

M. Gamble: Voici les sommes que les candidats, classés par parti, ont reçues à titre individuel des syndicats pendant et pour la campagne électorale de 1979: progressistes conservateurs, \$280; libéraux, \$100; membres du Crédit social, \$50, et néo-démocrates, \$420,186. Les partis politiques enregistrés ont reçu les sommes suivantes des syndicats: Parti progressiste conservateur, \$430; parti libéral, \$2,849, et NPD, \$1,765,083. Cette analyse me permet de comprendre que l'opposition la plus véhémente soit venue et continuera de venir du côté NPD de la Chambre.

## • (1710)

Les néo-démocrates se sont proclamés les champions des libertés civiles, mais leur propre richesse les aveugle quand ils sont appelés à juger d'une proposition qui accorde aux particuliers le droit et la liberté de se soustraire à l'obligation de verser leur cotisation à la caisse du parti. On ne saurait dissocier la liberté économique et la liberté politique. Les membres des syndicats finissent par apprendre qu'une partie de leurs cotisations syndicales sont versées au NPD et c'est peut-être bien l'une des principales causes de l'échec qu'essuie ce parti aux élections générales.

Bien que le NPD ait gagné la direction des syndicats ouvriers à sa cause, il n'a pas pu obtenir la faveur des syndiqués. On sait que le ressentiment contre l'imposition forcée du NPD lui fait perdre des appuis quand les électeurs exercent librement leur droit de vote. Pour ce qui est de nos délibérations et des clameurs qui proviennent des rangs du NPD, j'aurai un net avantage sur mon adversaire néo-démocrate lors des prochaines élections; je pourrai dire à mes électeurs que j'ai cherché à soulager les syndiqués d'une charge financière et que les membres du NPD se sont opposés à cette mesure réparatrice, ce qu'ils ne manqueront pas de faire.